



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web: www.ville-laboisse.fr

N/Réf. **AR- 21/ 03**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6-1.

Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles L121-2, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 417-3 à R 417-13.

Vu le Code Pénal ses articles, R610-3, 131-13 et 132-11.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

CONSIDERANT que l'arrêt ou le stationnement de certains véhicules par leur gabarit ou leur positionnement sur les voies gênent considérablement la visibilité et la sécurité des usagers de la route ou des piétons.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la commune, pour la sécurité de tous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20/42 du 29/07/2020 et prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues ci-après nommées, **sauf aux emplacements matérialisés**.

- Rue de la Grande CHARRIERE et son impasse, dans sa totalité.
- Rue des Deux Ponts, dans sa totalité.
- Rue Joseph GUINET, dans sa totalité.
- Rue des écoles, dans sa totalité.
- Quai Michel CHALARD, dans sa totalité.
- Rue Centrale, entre la rue des Deux Ponts et la rue des Marais.
- Rue des Marais, entre la place de la gare et le chemin de la Prairie.
- Rue du faubourg et son impasse, de la rue des écoles au n° 209.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit des deux cotés dans les rues ci-après nommées.

- Grande impasse, dans sa totalité.
- Chemin de la prairie, dans sa totalité.
- Impasse de la gare.
- Place de la gare, entre la rue de la gare et l'impasse de la gare.
- Place de la gare, entre la rue des marais et l'impasse de la gare.
- Rue de la gare, dans sa totalité.
- Rue des marais, entre le n° 432 et le n° 492.

ARTICLE 4 : L'arrêt gênant sera matérialisé par une bande jaune aux intersections suivantes.

- Rue de la grande CHARRIERE, de la rue des écoles sur 15 m.
- Rue des marais, du n° 319 à la jonction avec le chemin de la prairie.
- Rue de Saint ALBAN des 2 cotés de la RD 1084 sur 30 mètres.
- Place de la gare, entre la rue des marais et l'impasse de la gare.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit des 2 cotés sur la voie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage et jusqu'au bout la voie, soit une longueur de 200 mètres.

ARTICLE 6 : Le stationnement gênant sera matérialisé par des zébras blanc devant les transformateurs électriques de la commune.

ARTICLE 7 : Le stationnement des camionnettes et des P.L (Poids Lourd) est interdit sur la route RD 1084 coté impaire entre le n° 1487 et le n° 1449.

ARTICLE 8 : Le stationnement des P.L (poids Lourd 3.5t) est interdit sur la route RD 1084 des 2 cotés entre le n° 10 et le n° 820.

ARTICLE 9 : Un arrêt minute est mis en place au n° 114 av des prés seigneurs. Tout arrêt prolongé sera verbalisé pour arrêt gênant.

ARTICLE 10 : Tous stationnements sur les espaces verts sont interdits en agglomération.

ARTICLE 11 :- Toutes les places de stationnements PMR (Personne à Mobilité Réduite) sont réglementées par un arrêté spécial.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au stationnement des véhicules des services publics chargés des secours et de la sécurité.

ARTICLE 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenues par la commune.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LA BOISSE.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain 2 Rue de Châteaubriand 01000 BOURG EN BRESSE.
- Monsieur. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel – Route de Jailleux 01120 MONTLUEL.
- Monsieur. SOILEUX Laurent adjoint à la voirie.
- Monsieur le Garde champêtre de la commune de LA BOISSE.
- Chacun chargés, en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

LA BOISSE, le 11 JANVIER 2021

Le Maire,

G. RAPHANEL

